



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le **14 septembre 2026, à dix-neuf heures trente (19h30)** heure locale, une demande de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage ou de lotissement sera soumise au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à cette demande en se présentant au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en transmettant ses observations par écrit au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca **au plus tard le 14 septembre 2026**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur la demande de dérogations mineures.

Les dérogations mineures suivantes sont demandées :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet des dérogations demandées	Articles réglementaires visés
918, avenue Jacques	Rendre réputés conformes, pour un bâtiment principal, un perron, un escalier extérieur, une aire de stationnement et une allée d'accès, les éléments suivants : 1. Une marge de recul avant minimale de 1,0 m, au lieu de 4,5 m, pour un bâtiment principal; 2. Une marge de recul latérale gauche minimale de 1,0 m, au lieu de 2,0 m, pour un bâtiment principal; 3. Un empiètement du revêtement extérieur dans la marge de recul avant à 0 m, au lieu de 0,6 m;	Règlement de zonage n° 627-14 : 1. Article 115 2. Article 115 3. Article 114

	4. L'empiètement d'un perron dans la marge de recul avant à une profondeur de 3,7 m, au lieu de 2,0 m;	4. Article 168
	5. L'implantation d'un perron à une distance de 0,8 m de la ligne de lot avant, au lieu de 1,0 m;	5. Article 168
	6. L'empiètement d'un escalier extérieur dans la marge de recul avant à une profondeur de 4,4 m, au lieu de 2,0 m;	6. Article 168
	7. L'implantation d'un escalier extérieur à une distance de 0,1 m de la ligne de lot avant, au lieu de 1,0 m;	7. Article 168
	8. L'implantation d'une allée d'accès à la voie publique à 0 m d'une ligne latérale de lot, au lieu de 0,6 m;	8. Article 196
	9. L'implantation d'une aire de stationnement à 0 m d'une ligne latérale de lot, au lieu de 0,6 m.	9. Article 202

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce

Ce 20 août 2026



Nancy Giguère
Greffière